CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.219 du 24 octobre 2001

A. 95.222/VI-15.667.

En cause : **1. Charles VANDENHOVE,**

2. S.C.R.L. Charles VANDENHOVE et Associés, Architectes - société d'architectes,
ayant élu domicile chez
Me J.S. ESTHER, avocat,
Quai Sainte-Barbe, 6
4020 Liège,

contre :

la Ville de La Louvière,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,
ayant élu domicile chez
Me Paul-Louis PIERSON, avocat,
place Jean Jacobs, 8/16
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2000 par Charles VANDENHOVE et la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Charles VANDENHOVE et Associés - Société d'Architectes", qui demande l'annulation de la décision qui leur a été notifiée le 18/07/2000 par la ville de La Louvière concernant la proclamation officielle des résultats du concours de réaménagement du Musée Gilson de La Louvière;

Vu l'arrêt n° 90.621 du 31 octobre 2000, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu le mémoire en réponse notifié aux parties requérantes le 12 mars 2001;

Vu la note de M. E. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 juin 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 24 octobre deux mille un par :

MM.	R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	P. LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT R. ANDERSEN.